

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2021-02

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Arrêté portant obligation du port du masque

La Présidente de la Communauté d'Agglomération **TERRE DE PROVENCE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la délibération n° 49/2020 en date du 9 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne CHABAUD en qualité de Présidente de la Communauté d'Agglomération ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par la suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des agents ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour tous les agents de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence durant l'exercice de leurs fonctions.

ARRÊTE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire au sein des bâtiments communautaires (parties communes), dans les déchetteries intercommunales, dans les cabines des camions bennes à ordures ménagères et dans les véhicules de service à partir de deux personnes.

Article 2 :

Cette obligation du port du masque ne concerne pas le personnel en situation d'handicap muni d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 :

Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner des sanctions disciplinaires de 1^{er} groupe.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable immédiatement et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est classé au registre des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Présidente et la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyragues, le 15/01/2021

La Présidente,
Corinne CHABAUD

